

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA JOURNÉE « OCTOBRE ROSE » LE 10 OCTOBRE 2026.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-5 alinéa 2, et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17 relatifs aux manifestations sportives ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre 1, 8ème partie) ;

VU la demande présentée par l'association « Ensemble Protégeons notre Santé » en vue d'organiser la journée « Octobre Rose » le 10 octobre 2026 à Mazan ;

VU le récépissé de déclaration de la manifestation sportive chronométrée déposée par l'organisateur sur la plateforme nationale ;

VU la réunion préparatoire tenue en Mairie relative à l'organisation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité publique, la protection des usagers (visiteurs,

organisateurs, participants et agents municipaux) et la commodité de passage sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que la manifestation comporte des épreuves pédestres chronométrées impliquant un classement, ce qui nécessite d'assurer l'étanchéité absolue du parcours pour la sécurité des coureurs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de réglementer strictement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les voies et places empruntées par l'événement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté prendra effet le 10 octobre 2026 et sera valable jusqu'à la fin complète de la manifestation. L'association « Ensemble Protégeons notre Santé » est autorisée à occuper le domaine public et à procéder à une vente au déballage dans le cadre de la journée « Octobre Rose » sur les voies et places désignées ci-après.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Conformément aux dispositions du Code du sport, la manifestation ayant fait l'objet d'une déclaration préalable obligatoire sur la plateforme réglementaire, les épreuves pédestres sont soumises au strict respect des règles de sécurité édictées par la préfecture et par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS GENERALES DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Pour permettre l'installation des structures et assurer la sécurité du site central de l'événement, les restrictions suivantes s'appliquent :

1- PLACE DU 11 NOVEMBRE, PLACE ARNAUD BELTRAME, CHEMIN DES JACOMETTES

- Stationnement interdit à tous les véhicules le 10/10/2026 de 00h30 à 17h00 (jusqu'à la fin de la dispersion du public et le retrait des structures).
- Circulation interdite à tous les véhicules le 10/10/2026 de 05h30 à 17h00.

Sur décision de l'autorité municipale, ces restrictions pourront être prolongées si des impératifs de sécurité ou un départ tardif des participants l'exigent.

2- PARKING DE MOUDON

- Stationnement interdit le 10/10/2026 de 00h30 à 15h00.
- Circulation interdite le 10/10/2026 de 05h30 à 15h00.

3- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

- **Ajustement du périmètre** : Le périmètre de la manifestation pourra être modifié ou restreint sur le moment pour répondre à des contraintes de sécurité ou à des circonstances exceptionnelles à la demande de l'autorité municipale.
- **Places PMR** : Les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) situés sur la Place du 11 Novembre sont temporairement neutralisés. Ils sont transférés sur le Boulevard de la Tournelle (sur les emplacements habituellement réservés aux Taxis) le 09 octobre 2026 de 14h00 jusqu'au 10 octobre 2026 à 20h00.

ARTICLE 4 : USAGE EXCLUSIF DES VOIES POUR LES EPREUVES CHRONOMETREES

Les épreuves pédestres étant chronométrées, la sécurité des participants impose une exclusivité absolue de l'usage de la chaussée.

La circulation de tout véhicule (y compris les cycles) est strictement interdite au fur et à mesure de l'avancement de la course sur les portions de voies et trottoirs suivants, le 10 octobre 2026 de 08h30 jusqu'à la fin complète des épreuves :

Périmètre Centre et Axes Urbains : Boulevard de la Tournelle, Rue des Pénitents Noirs, Porte de Carpentras, Place de l'Église, Esplanade de l'Église, Place des Terreaux, Rue des Terreaux, Rue de la Plaine, Rue des Ortolans, Porte de Mormoiron, Boulevard des Innocents, Avenue de Mormoiron, Place du 8 mai (y compris le chemin surélevé piéton côté impair), Chemin Notre Dame de la Brune, Rue de la Nation, Grand Rue, Place des Arcades, Espace André Blanc, Rue Napoléon, Rue des Barbiers, Rue de l'Ancien Hôpital, Rue Lafayette, Rue Saint Nazaire, Montée de la Madeleine, Chemin de Blayne, Rue du Coq, Avenue de l'Europe (y compris le chemin surélevé piéton côté impair), Avenue de Carpentras, Rue de l'Épargne, Rue Brusquet.

Périmètre Extérieur et Chemins Ruraux : Chemin de la Genestières, Chemin du Pelas, Chemin du Traversier, Chemin de Saint Paul, Chemin du Jonquier, Chemin de Saint Joseph, , Chemin des Rolls, Avenue de Saint Pierre de Vassols, Avenue de Caromb, Chemin de Modène, Chemin du Limon sud, Chemin du Limon nord, Chemin de Largonteu, Chemin de Canteperdrix, , Chemin du Mercadier, Chemin de Pradelle.

Règle absolue de sécurité : Aucun véhicule tiers ne sera toléré sur ces voies pendant le passage des coureurs. La réouverture des voies se fera dynamiquement par les services de sécurité après le passage du véhicule balai.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR ET SECURITE

L'association « Ensemble Protégeons notre Santé » est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à chaque intersection et du déploiement du dispositif de sécurité, en parfaite coordination avec la Police Municipale.

Un couloir de sécurité spécifique sera matérialisé sur le chemin des Jacomettes pour canaliser les flux.

Le Marché des Producteurs se tiendra sur la Place du 11 novembre selon l'agencement validé par les responsables du marché et la Police Municipale.

ARTICLE 6 : ITINERAIRES DE DEVIATION

L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu dans la mesure des conditions de sécurité de la course.

- **Déviation Place du 11 novembre / Chemin des Jacomettes** : Déviation mise en place dans les deux sens via la voie communale des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd (avec couloir de sécurité). La circulation est exceptionnellement autorisée dans le sens Chemin du Bigourd pendant l'événement. La signalisation habituelle contradictoire sera masquée.
- **Déviation Rue Flandrin** : L'accès des riverains s'effectuera par le parking de l'espace Francine Foussa.

ARTICLE 7 : FOURRIERE ET INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement abusif ou gênant dans le périmètre interdit pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais du contrevenant.

ARTICLE 8 : EXCEPTIONS

Les interdictions de circuler et de stationner prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale, aux véhicules des organisateurs dûment identifiés, ainsi qu'aux véhicules des services publics d'urgence.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs, affiché aux emplacements habituels de la commune de MAZAN et mis en ligne sur le site internet municipal.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES (16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) ou via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Mazan ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mazan ;
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron ;
- Le chef de la Police Municipale de la commune de Mazan.

Certifié exécutoire

compte tenu de la publication

le 10 août 2026

Fait à MAZAN, le 10 août 2026



Le Maire

Stéphane CLAUDON